

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1200

présenté par

M. Dive, M. Savignat, M. Minot, M. Leclerc, M. Pauget, M. Cordier, M. Cinieri,
Mme Ramassamy, M. Lurton, M. Vialay, Mme Kuster, M. Reiss, M. Hetzel, M. Rémi Delatte,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Diard, M. Viala et M. Abad

ARTICLE 17

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'activité de cotransportage de colis peut être effectuée de façon concomitante avec le covoiturage tel que défini à l'article L. 3132-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une personne faisant du covoiturage a de l'espace disponible dans son véhicule, lui permettre de faire aussi du cotransportage permettrait d'optimiser pleinement l'espace de son véhicule. Cette possibilité éviterait le recours à un moyen de transport supplémentaire, donc de réduire les émissions.

Cet amendement vise à permettre à ceux qui assurent un covoiturage de pouvoir dans le même temps assurer un cotransportage.